



Agence canadienne
d'inspection des aliments

Canadian Food
Inspection Agency

CERTIFICAT D'OBTENTION : GUIDE DU REQUÉRANT

Janvier 2006

Canada 

TABLE DES MATIÈRES

1.	<i>Dispositions législatives applicables</i>	1
2.	<i>Bureau de la protection des obtentions végétales (BPOV)</i>	1
3.	<i>Qui peut présenter une demande?</i>	2
	Demande présentée par un représentant légal	2
	Demande présentée par un mandataire	2
4.	<i>Critères auxquels doivent satisfaire les variétés végétales</i>	2
	Nouvelle	3
	Distincte	3
	Homogène	3
	Stable	3
5.	<i>Demande</i>	3
	Présentation de la demande	3
	Certificat temporaire	5
	Demande d'exemption de la licence obligatoire	5
	Revendication du bénéfice de priorité pour une demande antérieure présentée à l'extérieur du Canada	6
	Rejet de la demande	6
	Coût de la protection	6
6.	<i>Examen de la demande</i>	6
	Examen de la demande	6
	Publication des descriptions des variétés	6
	Objections	6
	Rejet de la demande	7
	Retrait de la demande	7
	Désistement	7

7.	<i>Délivrance du certificat d'obtention</i>	7
	Délivrance du certificat d'obtention	7
	Droits du titulaire	7
	Restrictions	7
	Période de validité	8
	Frais annuels	8
	Maintien du matériel de multiplication	8
	Révocation du certificat	8
	Annulation du certificat	8
	Cession du certificat	8
	Modification d'une dénomination	9
	Licence obligatoire	9
8.	<i>Documentation</i>	9
	Registre des certificats	9
	Bulletin des variétés végétales	9
9.	<i>Application et violation des droits</i>	10
10.	<i>Infractions</i>	10
11.	<i>Protection internationale des variétés végétales</i>	10
	UPOV	10
	Protection à l'extérieur du Canada	11

ANNEXES

Annexe I :	Catégories réglementaires	12
Annexe II :	Membres du comité consultatif	13
Annexe III :	Lignes directrices sur la dénomination des variétés végétales	15
Annexe IV :	Exigences relatives aux échantillons	20
Annexe V :	Coût de la protection	22
Annexe VI :	Déclaration du représentant légal / cession précédant la délivrance de certificats d'obtention	23
Annexe VII :	Désignation du mandataire	24
Annexe VIII :	Cession de certificats d'obtention	25
Annexe IX :	Adresses des bureaux de protection des obtention végétales des pays membres de l'UPOV	26

1. DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

La *Loi sur la protection des obtentions végétales* a reçu la sanction royale le 19 juin 1990 et est entrée en vigueur le 1^{er} août 1990. Elle permet aux obtenteurs de protéger juridiquement de nouvelles variétés. En vertu de la Loi, les variétés végétales obtenues par reproduction sexuée ou asexuée pourront être protégées pendant une période maximale de dix-huit ans. Toutes les espèces végétales, à l'exception des algues, des bactéries et des champignons, sont admissibles à la protection.

L'obtenteur qui reçoit un certificat d'obtention pour une nouvelle variété aura des droits exclusifs d'utilisation de la variété et pourra protéger celle-ci contre son exploitation par d'autres personnes (voir à la page 7 : Droits du titulaire). L'objet de la Loi est de stimuler les activités de sélection végétale au Canada, d'assurer aux producteurs canadiens un meilleur accès à des variétés étrangères et de mieux protéger les variétés canadiennes dans les autres pays.

2. BUREAU DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (BPOV)

Le Bureau de la protection des obtentions végétales relève de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Il garantit les droits des obtenteurs en protégeant leurs nouvelles variétés. Il examine les demandes afin de vérifier si leurs auteurs ont droit à un certificat. Il publie les renseignements relatifs aux certificats d'obtention dans le *Bulletin des variétés végétales* (voir à la page 9: *Bulletin des variétés végétales*) et consigne l'information fournie dans les demandes de certificat d'obtention. Il aide également le public à obtenir les documents concernant la délivrance des certificats.

Un comité consultatif composé de représentants de divers organismes des secteurs agricole et horticole (voir l'annexe II : Membres du comité consultatif) a été mis sur pied et chargé de conseiller le BPOV sur la mise en application de la Loi. Le comité collabore avec le Bureau en fournissant à ce dernier de l'information technique pour l'élaboration des règlements et des politiques.

Les demandes et la correspondance doivent être rédigées en français ou en anglais. Le requérant qui s'adresse au BPOV doit préciser la catégorie de la production végétale visée ainsi que la langue dans laquelle il veut communiquer, s'il veut qu'on lui fasse parvenir le formulaire approprié. On peut également obtenir des formulaires de demande en visitant le site Web de l'ACIA.

Les demandes adressées au BPOV doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Bureau de la protection des obtentions végétales
Agence canadienne d'inspection des aliments
2, rue Constellation
Ottawa (Ontario) Canada, K1A 0Y9
Téléphone : (613) 225-2342 Télécopieur : (613) 228-4552
Site Web de l'ACIA : www.inspection.gc.ca

3. QUI PEUT PRÉSENTER UNE DEMANDE?

L'obteneur, son employeur ou son représentant légal peut présenter une demande. Le requérant doit en outre être citoyen ou résident du Canada ou d'un État membre de l'UPOV, ou y avoir son siège social. Tous les requérants doivent fournir une adresse au Canada, où le BPOV peut leur faire parvenir des documents. Le requérant qui réside à l'extérieur du Canada doit désigner un mandataire (résidant au Canada) par l'entremise duquel il peut présenter une demande.

Demande présentée par un représentant légal

Le représentant légal peut être l'exécuteur testamentaire de l'obteneur d'une variété végétale ou tout cessionnaire ou autre ayant cause devenu titulaire du certificat d'obtention. Le représentant légal doit avoir le droit inconditionnel de faire une demande en son nom propre. Lorsque le requérant n'est pas l'obteneur, la demande doit être accompagnée de la documentation permettant d'établir que le requérant est le représentant légal. Il faut aussi fournir de la documentation si la propriété de la variété est cédée à une autre personne après le dépôt de la demande. La documentation doit comprendre les renseignements suivants : (voir l'annexe VI)

- les noms et adresses de l'obteneur ou de titulaire antérieur de la variété;
- la catégorie et la dénomination de la variété végétale;
- la lettre de cession signée par le cédant et par le cessionnaire, chacun devant un témoin; et
- la date de prise d'effet de la cession

Demande présentée par un mandataire

Le mandataire agit au nom du requérant ou titulaire du certificat. La demande présentée par un mandataire sera acceptée si ce dernier présente, au moment de son dépôt, une autorisation écrite du requérant ou titulaire du certificat l'habilitant à agir en son nom. Aucune qualité particulière n'est requise du mandataire; toutefois, il serait préférable pour le requérant que le mandataire possède quelques connaissances sur la variété visée. Le BPOV peut refuser en tout temps de reconnaître un mandataire (voir l'annexe VII).

4. CRITÈRES AUXQUELS DOIVENT SATISFAIRE LES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

Les variétés végétales admissibles à un certificat d'obtention doivent être :

- nouvelles;
- distinctes;
- homogènes;
- stables.

Les critères utilisés pour déterminer si une variété est admissible à un certificat d'obtention sont énoncés ci-dessous.

NOUVELLE

La vente d'une variété visée avant le dépôt d'une demande de certificat d'obtention est restreinte. Voici les règles qui régissent la vente des variétés avant la présentation d'une demande d'obtention :

Vente au Canada de variétés des catégories réglementaires

Ces variétés ne peuvent pas avoir été vendues au Canada avant qu'une demande de certificat d'obtention n'ait été présentée.

Vente à l'extérieur du Canada de variétés des catégories réglementaires

Ces variétés peuvent avoir été vendues pendant au plus quatre ans à l'extérieur du Canada, sauf en ce qui concerne les plantes ligneuses et leurs porte-greffes. Des variétés de ces dernières productions peuvent avoir été vendues à l'extérieur du Canada pendant au plus six ans avant la présentation d'une demande d'obtention.

DISTINCTE

La variété qui fait l'objet d'une demande de certificat d'obtention doit se distinguer de toutes les autres variétés notoirement connues au moment du dépôt de la demande. Une variété végétale est notoirement connue lorsqu'elle est déjà cultivée ou exploitée à des fins commerciales au Canada ou lorsqu'elle est décrite dans une publication accessible au public.

HOMOGENÈNE

La variété qui fait l'objet d'une demande de certificat doit être homogène de manière à ce que tout changement soit prévisible dans la mesure où peut le décrire l'obteneur. Toute variation de l'homogénéité d'une variété doit être commercialement acceptable.

STABLE

La variété qui fait l'objet d'une demande de certificat doit rester conforme à sa description au fil des générations. Ses principaux caractères doivent demeurer stables, c'est-à-dire que les autres générations de semences ou le matériel de multiplication doivent présenter les mêmes caractères que ceux qui ont été définis dans la description originale pour laquelle un certificat d'obtention a été délivré.

5. DEMANDE

**PRÉSENTATION
DE LA DEMANDE**

Une demande est officiellement acceptée lorsqu'un formulaire dûment rempli accompagné des documents requis et du paiement du dépôt approprié est envoyé au BPOV. La date d'entrée en vigueur de la demande est celle à laquelle tous les éléments requis ont été produits. Cette date servira à établir l'ordre de priorité des demandes quand deux variétés sous examen sont impossibles à distinguer.

Les renseignements qui doivent être fournis au BPOV sont précisés dans le formulaire de demande. Ces éléments doivent être joints à la demande pour que les conditions essentielles soient remplies. Certaines de ces conditions sont expliquées ci-dessous. On peut obtenir des formulaires directement du BPOV, ainsi que sur le site Web de l'ACIA.

- # **Dénomination proposée pour la variété végétale**
Il peut s'agir d'une désignation temporaire ou d'un numéro expérimental. L'examen de la variété visée ne commencera que lorsqu'une dénomination finale aura été approuvée. (Voir l'annexe III : Lignes directrices relatives à la dénomination des variétés)

- # **Énoncé des caractères distinctifs**
Il s'agit d'un bref résumé indiquant en quoi la variété se distingue de toutes les autres variétés connues au Canada. Les principaux caractères distinctifs de la variété visée doivent être comparés à ceux de la (des) variété(s) de référence (voir à la page 3 : Distincte)

- # **Description de l'origine génétique de la variété**
Il faut préciser le lieu d'essai et l'année pendant laquelle a eu lieu la sélection, la généalogie (variétés, lignées ou clones utilisés), la méthode et le lieu de production, la technique d'obtention, les critères de sélection et le stade pendant lequel ont eu lieu la sélection et la multiplication. La méthode de multiplication doit être indiquée pour les productions végétales obtenues par reproduction asexuée.

- # **Déclaration d'homogénéité et de stabilité**
Il s'agit d'une déclaration attestant que la variété est homogène et stable (voir à la page 3 : Homogène et stable).

- # **Échantillon du matériel de multiplication**
Lorsque cela est indiqué, un échantillon doit être remis au BPOV ou déposé dans une banque de gènes. Dans ce dernier cas, un avis de réception doit être envoyé au BPOV. Le requérant doit se plier à toutes les procédures d'importation. (voir l'annexe IV : Exigences relatives aux échantillons).

- # **Maintien de la variété végétale**
Le requérant est tenu de fournir les détails sur l'endroit où la variété sera maintenue pendant la période de validité du certificat, ainsi que sur les méthodes de maintien.

- # **Commercialisation ou protection antérieures**
Il s'agit de déclarations attestant que la variété visée a déjà été vendue au Canada ou à l'extérieur du Canada ou qu'elle a déjà fait l'objet d'une demande de certificat ou qu'elle est protégée dans un autre pays.

- # **Vérification du droit de propriété sur la variété (s'il y a lieu)**
Il faut produire une déclaration de représentation légale ou une autorisation du mandataire.

- # **Il faut fournir tous les autres renseignements que peut exiger le BPOV.**

Les éléments expliqués ci-après sont mentionnés sur le formulaire de demande. Toutefois, ils sont facultatifs. Le requérant peut en faire la demande, s'il le juge approprié, au moment du dépôt de la demande de certificat d'obtention.

Certificat temporaire

Le certificat temporaire permet de protéger la variété visée entre le moment où le requérant présente une demande de certificat d'obtention et celui où il l'obtient. Le titulaire d'un certificat temporaire peut intenter des poursuites pour toute violation de ses droits commise au cours de la période où la demande est pendante. Le requérant s'engage à ne pas vendre, pendant la période de validité du certificat temporaire, le matériel de multiplication de la variété, sauf si la vente est faite pour fins de recherche, de multiplication du matériel souche aux fins de revente au requérant ou dans le cadre d'une transaction touchant la vente des droits reconnus par le certificat d'obtention. Le directeur peut retirer le certificat temporaire si le requérant viole son engagement ou permet à une autre personne d'outrepasser les droits protégés. De même, le requérant peut retirer sa demande de certificat en tout temps en avisant le directeur. Il doit demander un certificat temporaire au moment du dépôt de sa demande de certificat d'obtention accompagné du paiement des frais appropriés.

Demande d'exemption de la licence obligatoire

Toute demande d'exemption de la licence obligatoire doit être justifiée et présentée en même temps que la demande de certificat d'obtention (voir à la page 9 : Licence obligatoire). La seule raison pour laquelle on accorde l'exemption de la licence obligatoire au requérant est qu'il a besoin de temps pour multiplier et distribuer le matériel de multiplication de la variété.

Revendication du bénéfice de priorité pour une demande antérieure présentée à l'extérieur du Canada

Le requérant qui présente une demande de certificat d'obtention pour une variété qui a déjà fait l'objet d'une telle demande à l'extérieur du Canada dans un État membre de l'UPOV peut revendiquer le bénéfice de priorité. La date du dépôt de la demande au Canada est celle à laquelle la demande originale a été présentée dans cet autre pays. En revendiquant le bénéfice de priorité, le requérant obtient la préséance sur ses concurrents qui demandent un certificat d'obtention pour une variété identique.

Le requérant doit revendiquer le bénéfice de priorité dans l'année qui suit la date à laquelle la demande a été présentée dans l'État membre. Il doit aussi fournir une copie de la demande antérieure certifiée par les autorités compétentes (et traduite en anglais ou en français) dans les trois mois qui suivent le dépôt de la revendication auprès du BPOV. Le requérant doit revendiquer le bénéfice de la priorité au moment du dépôt

de sa demande de certificat d'obtention accompagnée du paiement des frais appropriés.

**REJET DE LA
DEMANDE**

Le directeur peut rejeter une demande dans les cas suivants :

- la variété en question n'est pas nouvelle;
- le requérant n'est pas habilité à présenter une telle demande;
- la demande n'est pas conforme aux dispositions de la *Loi* ou de son règlement d'application.

Avant de rejeter la demande, le directeur donne au requérant un avis dans lequel il justifie sa décision. Le requérant peut demander au BPOV de réévaluer sa demande en lui présentant d'autres éléments susceptibles de mieux étayer cette dernière.

**COÛT DE LA
PROTECTION**

Pour en savoir plus sur les frais à acquitter pour obtenir un certificat d'obtention, voir l'annexe V.

6. EXAMEN DE LA DEMANDE

**EXAMEN DE LA
DEMANDE**

L'examen de la demande servira à déterminer si une variété candidate répond aux exigences de distinction, d'homogénéité et de stabilité (DHS). S'il vous plaît, veuillez voir les «Lignes directrices relatives aux épreuves et essais comparatifs menés aux fins de la protection des obtentions végétales».

- **Épreuves et essais réalisés à l'extérieur du Canada :** Les épreuves et essais réalisés à l'étranger pourront être acceptés s'ils sont achetés de bureaux de la protection des obtentions végétales des États membre de l'UPOV. Le cas échéant, les variétés candidates devront être éprouvées pendant une année supplémentaire au Canada et y être comparées à des variétés de référence qui y sont actuellement cultivées.

**PUBLICATION
DES
DESCRIPTIONS
DES VARIÉTÉS**

La description d'une variété est rédigée pour publication dans *le Bulletin des variétés végétales* après l'examen des essais sur les lieux et la soumission du formulaire dûment rempli de description objective, des photographies comparatives et des résultats des épreuves et des essais comparatifs.

OBJECTIONS

Quiconque considère qu'une demande d'examen présentée en vue de la délivrance d'un certificat d'obtention doit être rejetée peut soumettre une objection à condition de payer les frais prescrits. L'objection peut reposer sur toute incompatibilité à l'égard de la *Loi* et de son règlement d'application. Une objection peut être faite au BPOV dans les six mois suivant la date de dépôt de la demande, y compris de la publication de la description dans le *Bulletin*. Si, à la fin de la période de six mois, il n'y a aucune objection

valable à une description de variété publiée, la variété devient admissible à la délivrance d'un certificat d'obtention.

**REJET DE LA
DEMANDE**

Après avoir examiné une demande, le directeur peut refuser de délivrer un certificat d'obtention dans les cas suivants :

- il n'est pas convaincu, après avoir examiné la demande et les résultats des épreuves et essais, que la variété visée est nouvelle, distincte, homogène et stable;
- il a retiré un certificat temporaire et ne voit aucune raison justifiant la délivrance du certificat d'obtention;
- il a conclu que la demande n'est pas conforme à la *Loi* ou à son règlement d'application.

Avant de rejeter une demande, le directeur informe le requérant des motifs de sa décision et lui accorde la possibilité de présenter des observations à cet égard.

**RETRAIT DE LA
DEMANDE**

Le requérant peut retirer sa demande en tout temps avant la délivrance du certificat d'obtention. Tous les documents et autres éléments qu'il y avait joints lui seront remis. Le requérant peut obtenir le remboursement des frais qu'il a acquittés avant le retrait de sa demande, à condition de ne pas avoir soumis de demande d'examen.

DÉSISTEMENT

Si dans les six mois suivant l'avis que lui adresse le directeur le requérant n'y a pas donné suite, il est réputé s'être désisté de sa demande. Il peut toutefois réactiver celle-ci.

7. DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'OBTENTION

**DÉLIVRANCE DU
CERTIFICAT
D'OBTENTION**

Quand une demande respecte toutes les conditions prescrites, le BPOV délivre un certificat d'obtention au requérant à condition que ce dernier ait payé les frais appropriés.

**DROITS DU
TITULAIRE**

Le titulaire d'un certificat d'obtention a le droit exclusif :

- de produire au Canada et de vendre du matériel de multiplication de la variété protégée;
- d'utiliser la variété protégée à plusieurs reprises en vue de la production commerciale d'une autre variété;
- d'utiliser à plusieurs reprises la variété protégée pour la production de plantes ornementales ou de fleurs coupées;
- d'accorder à un tiers, avec ou sans conditions, l'autorisation d'exercer les droits exclusifs énoncés ci-dessus.

Quiconque exerce l'un de ces droits sans autorisation viole les droits du titulaire du certificat.

RESTRICTIONS

Création de nouvelles variétés végétales à partir des variétés protégées

Les variétés protégées peuvent servir à la sélection et à la création d'autres variétés.

Privilège des producteurs

Les producteurs peuvent conserver et utiliser leurs propres semences des variétés protégées sans porter atteinte aux droits des titulaires des certificats d'obtention.

PÉRIODE DE VALIDITÉ

Les certificats d'obtention sont valides pendant une période maximale de dix-huit ans, à compter de la date de leur délivrance. Pendant la période de validité, le titulaire peut en tout temps renoncer à ses droits sur la variété.

FRAIS ANNUELS

Les certificats d'obtention demeurent valides tant et aussi longtemps que le titulaire en acquitte les frais chaque année à la date anniversaire de la délivrance du certificat d'obtention.

MAINTIEN DU MATÉRIEL DE MULTIPLICATION

Le titulaire doit être en mesure de présenter au directeur un échantillon du matériel de multiplication de la variété pendant la période de validité du certificat. Le directeur peut, à n'importe quel moment, exiger des échantillons du matériel de multiplication; le titulaire doit alors les lui fournir dans les soixante jours suivants. L'échantillon du matériel de multiplication doit présenter les caractères définis dans la description originale de la variété présentée pour l'obtention d'un certificat. Le directeur peut également demander une vérification des moyens utilisés pour assurer le maintien de la variété. L'omission de donner suite à ces demandes peut entraîner la révocation du certificat.

RÉVOCATION DU CERTIFICAT

Le directeur peut révoquer un certificat lorsqu'il a été établi que le titulaire :

- n'a pas acquitté les frais annuels;
- a été incapable de fournir le matériel de multiplication de la variété;
- a été incapable de prouver que la variété a été maintenue;
- a vendu le matériel de multiplication de la variété pendant la période de validité d'un certificat temporaire;
- n'a pas exécuté les obligations rattachées à une licence obligatoire.

Avant de révoquer un certificat, le directeur avise le titulaire de son intention et lui donne la possibilité de faire des observations à cet égard.

ANNULATION DU CERTIFICAT

Le directeur peut annuler un certificat lorsqu'il lui paraît suffisamment évident :

- que la variété n'était pas distincte lorsque le certificat a été délivré;
- que la variété a été vendue avant le dépôt de la demande contrairement à la *Loi* ou à son règlement d'application.

Avant d'annuler un certificat, le directeur avise le titulaire de son intention et lui donne la possibilité de faire des observations à cet égard.

**CESSION DU
CERTIFICAT**

Le titulaire d'un certificat d'obtention peut céder celui-ci à une autre personne. Le BPOV n'intervient pas dans de telles ententes. Toutefois, une cession de certificat d'obtention n'est considérée valide par le BPOV que si elle est enregistrée auprès du BPOV par le cessionnaire dans les 30 jours suivant la cession. Les renseignements suivants doivent être compris dans la cession de certificats d'obtention (à titre d'exemple, voir l'annexe VII) :

- les noms et adresse du titulaire antérieur de la variété;
- la catégorie et la dénomination de la variété végétale;
- le numéro du certificat d'obtention
- la lettre de cession signée par le titulaire et par le cessionnaire, chacun devant un témoin; et
- la date de prise d'effet de la cession

**MODIFICATION
D'UNE
DÉNOMINATION**

Une dénomination peut être modifiée après la délivrance d'un certificat si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- par suite d'une erreur, la dénomination accordée n'est pas celle proposée par le titulaire;
- le directeur reçoit de l'information supplémentaire justifiant une modification de la dénomination;
- une objection a été déposée en vue de faire modifier la dénomination.

Toute modification à une dénomination demandée par le titulaire nécessitera l'acquiescement d'un droit.

**LICENCE
OBLIGATOIRE**

Une licence obligatoire peut être accordée à quiconque prouve au directeur que le titulaire d'un certificat d'obtention d'une variété particulière a refusé abusivement de lui accorder une telle licence. Le directeur peut accorder une licence obligatoire aux fins suivantes :

- assurer la commercialisation de la variété à des prix raisonnables;
- assurer sa distribution à grande échelle;
- assurer le maintien d'un matériel de multiplication de grande qualité;
- assurer que le taux des redevances reste raisonnable.

L'attributaire d'une licence obligatoire est tenu de dédommager le titulaire du certificat. La licence obligatoire n'est pas exclusive et toute personne peut en faire la demande. L'examen des demandes de licence obligatoire s'effectue cas par cas.

8. DOCUMENTATION

**REGISTRE DES
CERTIFICATS**

Le BPOV tient un registre des nouvelles variétés pour lesquelles il a délivré un certificat d'obtention. Le registre peut être consulté par le public.

**BULLETIN DES
VARIÉTÉS
VÉGÉTALES**

Le BPOV publie le *Bulletin des variétés végétales* qui renferme des renseignements sur les certificats d'obtention. Le *Bulletin* est publié quatre fois par année, et il est possible de s'y abonner en s'adressant au Bureau de la protection des obtentions végétales (BPOV). Il donne l'occasion aux personnes intéressées d'examiner les renseignements relatifs à une variété et de s'opposer aux demandes qui ont été publiées si elles estiment que le requérant ne s'est pas conformé aux conditions relatives aux caractères distinctifs, à la stabilité et à l'homogénéité, ou aux exigences de la *Loi* ou de son règlement d'application.

9. APPLICATION ET VIOLATION DES DROITS

Il incombe au titulaire d'un certificat d'obtention d'engager des poursuites judiciaires contre toute personne qui viole ses droits. Il peut intenter une action devant le tribunal compétent dans la province où s'est produite la violation.

10. INFRACTIONS

En vertu de la *Loi*, commet une infraction quiconque :

- (a) vend une variété sous un dénomination autre que celle sous laquelle celle-ci est enregistrée; utilise un autre nom de variété ou une dénomination enregistrée relativement à une autre variété ou encore une dénomination susceptible d'être confondue avec un nom enregistré; ou allègue à tort qu'une variété est protégée;
- (b) représente faussement une variété, fait une fausse inscription au registre, falsifie des documents ou produit de la documentation contenant de faux renseignements.

Quiconque commet une ou l'autre de ces infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité encourt une amende pouvant aller jusqu'à 5 000 \$. Quiconque est déclaré coupable par voie d'acte d'accusation encourt une amende pouvant aller jusqu'à 15 000 \$ ou une peine d'emprisonnement d'au plus trois ans dans le cas des infractions figurant en a) ou d'au plus cinq ans dans celui des infractions figurant en b) ci-dessus. Pour l'une ou l'autre des infractions susmentionnées, une société commerciale encourt une amende maximale de 25 000 \$ sur déclaration sommaire de culpabilité et une amende laissée à la discrétion du tribunal sur déclaration de culpabilité par voie d'acte d'accusation.

11. PROTECTION INTERNATIONALE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES

UPOV

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) est un organisme s'occupant de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection des variétés végétales. Elle comprend 60 pays membres, y compris le Canada. Les autres États membres sont : l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la Chine, la Colombie, la Communauté Européenne, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, l'Hongrie, l'Irlande, l'Israël, l'Italie, le Japon, la Jordan, le Kenya, le Kirghizistan, la Lettonie, la Lituanie, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Ouzbékistan, le Panamá, le Paraguay, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, les Trinité-et-Tobago, la Tunisie, l'Ukraine, l'Uruguay. (adresses à l'Annexe VIII)

La participation à l'UPOV permet aux sélectionneurs canadiens de protéger leurs variétés dans les États membres et leur donne un meilleur accès aux variétés protégées étrangères.

PROTECTION À L'EXTÉRIEUR DE CANADA

Le certificat d'obtention n'est valide qu'au Canada. Pour obtenir une protection dans d'autres États, le requérant doit présenter une demande distincte aux autorités compétentes. Les demandes présentées à l'origine au Canada peuvent être utilisées pour revendiquer le bénéfice de la priorité d'une demande antérieure dans un État membre de l'UPOV (voir à la page 5 : Revendication du bénéfice de priorité).

ANNEXE I

CATÉGORIES RÉGLEMENTAIRES		
1.	Avoine ^b	<i>Avena</i> L.
2.	Bégonia ^c	<i>Begonia</i> L.
3.	Blé ^a	<i>Triticum</i> L.
4.	Bleuet ^c	Toutes espèces de bleuets de <i>Vaccinium</i> L.
5.	Cerisier ^b	Toutes les espèces de cerises de <i>Prunus</i> L.
6.	Chrysanthème ^a	<i>Chrysanthemum</i> L.
7.	Clématite ^c	<i>Clematis</i> L.
8.	Colza et canola ^a	<i>Brassica rapa</i> L. & <i>Brassica napus</i> L.
9.	Dianthus ^b	<i>Dianthus</i> L.
10.	Érable ^c	<i>Acer</i> L.
11.	Fétuque rouge traçante ^c	<i>Festuca rubra</i> L.
12.	Fléole ^c	<i>Phleum pratense</i> L. & <i>Phleum bertolonii</i> DC.
13.	Fraisier ^b	<i>Fragaria</i> L.
14.	Framboisier ^c	<i>Rubus idaeus</i> L.
15.	Haricot ^b	<i>Phaseolus vulgaris</i> L. & <i>Phaseolus coccineus</i> L.
16.	If ^b	<i>Taxus</i> L.
17.	Impatiente ^c	<i>Impatiens</i> L.
18.	Lentille ^c	<i>Lens culinaris</i> Medikus
19.	Lin ^b	<i>Linum usitatissimum</i> L.
20.	Luzerne ^b	<i>Medicago sativa</i> L. sensu lato
21.	Maïs ^b	<i>Zea mays</i> L.
22.	Moutarde ^c	<i>Brassica carinata</i> A. Braun, <i>B. juncea</i> (L.) Czern et Coss., <i>Brassica nigra</i> (L.) W. Koch & <i>Sinapis alba</i> L.
23.	Orge ^b	<i>Hordeum vulgare</i> L. sensu lato
24.	Pâturin du Kentucky ^c	<i>Poa pratensis</i> L.
25.	Pêcher ^c	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch
26.	Pélargonium ^c	<i>Pélargonium</i> L'Hér. ex Ait.
27.	Poinsettia ^b	<i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd. ex. Keotzsch
28.	Poirier ^b	<i>Pyrus</i> L.
29.	Pois ^b	<i>Pisum sativum</i> L. sensu lato
30.	Pommier ^b	<i>Malus</i> Mill.
31.	Pomme de terre ^a	<i>Solanum tuberosum</i> L.
32.	Potentille ^b	<i>Potentilla</i> L.
33.	Prunier ^c	Toutes espèces de pruniers de <i>Prunus</i> L.
34.	Rosier ^a	<i>Rosa</i> L.
35.	Soja ^a	<i>Glycine max</i> L. Merrill
36.	Spirée ^c	<i>Spiraea</i> L.
37.	Vigne ^b	<i>Vitis</i> L.
38.	Violette africaine ^b	<i>Saintpaulia</i> H. Wendl.
39.	Viome ^c	<i>Viburnum</i> L.
40.	Toutes autres espèces végétales à l'exception des algues, des bactéries et des champignons ^d	

^a Établies par règlement depuis novembre 1991

^b Établies par règlement depuis mars 1993

^c Établies par règlement depuis décembre 1994

^d Établies par règlement depuis le 23 décembre, 1998

ANNEXE II

MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF

M. Todd Baker

Fondation canadienne des plantes d'ornements
Baker's Nursery
R.R. #2
Bayfield (Ontario)
N0M 1G0

Téléphone : (519) 482-9995
Télécopieur : (519) 482-7533
Courrier électronique : todd.baker@hurontel.on.ca

D^r Ron DePauw

Direction générale de la recherche
Agriculture et agroalimentaire Canada
Semi-arid Prairie Agriculture Research Centre
Agriculture et agroalimentaire Canada
Box 1030
Swift Current (Saskatchewan)
S9H 3X2

Téléphone : (306) 778-7241
Télécopieur : (306) 773-9123
Courrier électronique : depauw@agr.gc.ca

D^r Duane Falk

Facultés canadiennes d'agriculture & de
médecine vétérinaire
Plant Agriculture Department
Crop Science Building
University of Guelph
Guelph (Ontario)
N1G 2W1

Téléphone : (519) 824-4120
Télécopieur : (519) 763-8933
Courrier électronique : dfalk@uoguelph.ca

D^r Bryan Harvey

Institut agricole du Canada
Recherche d'agriculture
Université de la Saskatchewan
211 Kirk Hall, 117 Science Place
Saskatoon (Saskatchewan)
S7N 5C8

Téléphone : (306) 966-5795
Télécopieur : (306) 966-4737
Courrier électronique : harvey@duke.usask.ca

M. Tom Haskett

Conseil canadien de l'horticulture
R.R. n°1, 1398, chemin Vittoria
Vittoria (Ontario)
N0E 1W0

Téléphone : (519) 426-0705
Télécopieur : (519) 428-0211
Courrier électronique : ciderkeg@kwic.com

D^r Andrew Jamieson

*Direction générale de la recherche
Agriculture et agroalimentaire Canada
Atlantic Food & Horticultural Research Centre
32, rue Main
Kentville (Nouvelle-Écosse)
B4N 1J5*

Téléphone : (902) 679-5707
Télécopieur : (902) 679-2311
Courrier électronique : jamiesona@agr.gc.ca

M. Don Knoerr

*Fédération canadienne d'agriculture
Site 21, Comp. 1, R.R. #1
Smithers (Colombie-Britannique)
V0J 2N0*

Téléphone : (250) 847-3407
Télécopieur : (250) 847-3763
Courrier électronique : s/o

M. John Könst

*Conseil canadien de l'horticulture
P.O. Box 1092
Outlook (Saskatchewan)
S0L 2N0*

Téléphone : (306) 867-8939
Télécopieur : (306) 867-9227
Courrier électronique :
dutch.potato.farm@sasktel.net

D^r William Leask

*Association canadienne du commerce des
semences
39, chemin Robertson, bureau 302
Nepean (Ontario)
K2H 8R2*

Téléphone: (613) 829-9527
Télécopieur : (613) 829-3530
Courrier électronique : csta@cdnseed.org

D^r Wilf Nicholls

*Conseil canadien de l'horticulture
MUN Botanical Garden
Memorial University of Newfoundland
306 Mt. Scio Rd.
St. John's (Terre-Neuve)*

Téléphone: (709) 737-3326
Télécopieur : (709) 737-8596
Courrier électronique : wnicholl@mun.ca

M. Randy Preater

*Association canadienne des producteurs de
semence
C.P. 8455
240, rue Catherine, bureau 202
Ottawa (Ontario)
K1G 3T1*

Téléphone : (613) 236-0497
Télécopieur : (613) 563-7855
Courrier électronique : preaterr@seedgrowers.ca

M. Eric Voogt

*Fleurs Canada
Westcan Greenhouses Limited
2527 - 210th Street, R.R. #14
Langley (Columbia-Britannique)
V2Z 2A9*

Téléphone: (604) 530-9298
Télécopieur : (604) 530-9966
Courrier électronique :
eric.westcangrhs@home.com

ANNEXE III LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LA DÉNOMINATION DES VARIÉTÉS

Chaque variété candidate doit être désignée par une dénomination proposée par le requérant et approuvée par le directeur du BPOV. Cette dénomination doit être conforme aux *Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales* (voir ci-dessous) ainsi qu'aux présentes lignes directrices :

- Si une demande a déjà été présentée à l'égard de la variété candidate dans d'autres États membres de l'UPOV, la dénomination figurant dans la première demande à être déposée (ou à donner lieu à un certificat d'obtention) doit également être la dénomination officiellement proposée au Canada. Cette exigence vise à garantir que la variété est connue sous la même dénomination dans tous les pays.
- Il arrive qu'aucune demande n'ait été déposée dans d'autres pays et qu'aucun certificat d'obtention n'ait été accordé, mais que la variété soit déjà connue (commercialisée) à l'étranger sous une certaine dénomination. En pareil cas, cette dénomination doit aussi être utilisée au Canada dans le certificat d'obtention. Cette exigence vise également à garantir que chaque variété ne possède qu'une dénomination.
- Si la variété visée par une demande fait déjà l'objet d'un certificat d'obtention étranger sous une dénomination incompréhensible ou difficile à prononcer au Canada, il est permis d'en modifier l'orthographe et de proposer la dénomination ainsi modifiée. Une telle modification s'impose notamment lorsque le nom comporte des caractères peu familiers (arabes, scandinaves, etc.).
- Si la variété est protégée dans un pays étranger sous une dénomination que le directeur du BPOV ne juge pas acceptable, une dénomination de rechange peut être requise. C'est notamment le cas lorsqu'une dénomination est jugée offensante.
- La dénomination et toute partie de la dénomination ne doivent pas constituer au Canada une marque de commerce ou indication semblable. Dans certains cas (espèce horticole, etc.), les variétés sont commercialisées sous des noms commerciaux ou des marques de commerce qui ne font pas partie de la dénomination officielle. Cette pratique n'est acceptable que si tout le matériel de multiplication de la variété est clairement annoncé et étiqueté au moyen de la dénomination officielle. Les noms commerciaux et marques de commerce peuvent aussi figurer dans les annonces ou étiquettes.
- Il faut éviter d'utiliser dans la dénomination les noms d'espèce, les noms courants de plantes cultivées et les noms scientifiques.
- La dénomination ne doit pas être trompeuse ou prêter à confusion quant aux caractéristiques, au mérite ou à l'identité de la variété ou à l'identité du sélectionneur. Toute affirmation explicitement ou implicitement véhiculée par une partie de la dénomination doit être exacte et vérifiable.
- L'ajout d'un préfixe ou d'un suffixe ne constitue pas une différence suffisante si le reste de la dénomination est identique à une dénomination existante. Par exemple, 'XX Bouton' ne constitue pas une dénomination acceptable si la dénomination 'Bouton' est déjà utilisée pour une autre variété du même type de plante.

- Les dénominations qui ne diffèrent que par l'ajout ou le retrait d'un chiffre ou d'une lettre sont acceptables si la généalogie indique que des sélections récurrentes ont été effectuées à partir des variétés originales. Par exemple, 'Tremblay 1200A' est une dénomination acceptable pour une sélection issue de 'Tremblay 1200'. Dans le cas de variétés qui n'entrent pas dans cette catégorie, les dénominations doivent présenter au moins deux lettres de différence.
- La dénomination ne doit renfermer aucun signe de ponctuation autre que le trait d'union. Si la dénomination est une combinaison de lettres et de chiffres, elle ne doit comporter aucun espace.

Dénomination proposée

Une dénomination doit être proposée au moment du dépôt de la demande, mais il peut alors s'agir d'une désignation temporaire ou d'un numéro expérimental. Cette dénomination peut être modifiée en tout temps jusqu'à la délivrance du certificat; il suffit d'en faire la demande par écrit au BPOV. S'il s'agit d'une variété enregistrée ou en voie d'enregistrement aux termes de la *Loi sur les semences*, il faut aussi signaler par écrit au BPOV tout changement apporté à la dénomination auprès du Bureau d'enregistrement des variétés.

Dénomination approuvée

Pour que le BPOV donne son approbation finale à la dénomination, il faut que celle-ci ait été publiée dans le *Bulletin des variétés végétales* et ait fait l'objet d'une période d'opposition de six mois. Par conséquent, pour éviter tout retard dans la délivrance du certificat d'obtention, il convient de s'assurer que la dénomination définitive est publiée en même temps que la description de la variété dans le *Bulletin des variétés végétales*. Une fois approuvée, la dénomination doit être considérée comme définitive; en effet, une fois le certificat délivré, un changement de dénomination ne peut être admis que dans des circonstances particulières.

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV RELATIVES AUX DÉNOMINATIONS VARIÉTALES

Convenance des Dénominations Variétales Proposées

Recommandation 1 :

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont la qualité de dénomination variétale n'est pas suffisamment évidente. Tel peut être le cas, en particulier des désignations qui sont identiques ou peuvent être confondues avec d'autres indications, en particulier celles qui sont usuelles dans le commerce.

Recommandation 2 :

- (1) Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations que l'utilisateur moyennement averti ne peut pas reconnaître et reproduire oralement ou par écrit.
- (2) Dans le cas des variétés dont le matériel de reproduction ou de multiplication est commercialisé exclusivement dans un milieu restreint de spécialistes, comme les variétés parentales utilisées pour la production d'hybrides, le spécialiste moyennement averti appartenant à ce milieu se substitue à l'utilisateur moyennement averti.

Recommandation 3 :

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont la libre utilisation doit être garantie. Tel peut être le cas, en particulier, des désignations composées exclusivement ou principalement d'indications du langage courant dont l'enregistrement à titre de dénominations variétales empêcherait les tiers de les utiliser dans la commercialisation de matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'autres variétés.

Recommandation 4 :

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les désignations dont l'utilisation pourrait être interdite lors de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété. Tel peut être le cas, en particulier :

- (i) des désignations à l'égard desquelles le demandeur possède un autre droit (par exemple, un droit sur le nom ou un droit de marque) qu'il pourrait opposer selon la législation de l'État de l'Union considéré à l'utilisation de la dénomination - enregistrée - par autrui, soit de façon permanente, soit tout au moins après l'expiration de la protection;
- (ii) des désignations faisant l'objet de droits antérieurs d'un tiers;
- (iii) des désignations contraires à l'ordre public de l'État de l'Union considéré.

Recommandation 5 :

Ne conviennent pas comme désignations génériques, et donc comme dénominations variétales, les noms et sigles d'organisations dont l'utilisation à titre de marques de fabrique ou de commerce, ou d'éléments de marque, est exclue par des conventions internationales.

Recommandation 6 :

Une désignation ne convient pas comme dénomination variétale en raison du risque d'induction en erreur s'il est à craindre qu'elle donne lieu à des opinions erronées sur les caractéristiques ou la valeur de la variété. Tel peut être le cas, en particulier :

- (i) des désignations donnant l'impression que la variété a certaines propriétés, lorsque ce n'est pas le cas;
- (ii) des désignations qui se réfèrent à des propriétés de la variété de telle façon qu'elles donnent l'impression que cette variété est la seule à les posséder, alors que d'autres variétés de l'espèce considérée les possèdent ou pourraient les posséder;
- (iii) des désignations comparatives et superlatives;
- (iv) des désignations donnant l'impression que la variété est issue d'une autre variété ou lui est apparentée, lorsque ce n'est pas le cas.

Recommandation 7 :

Une désignation ne convient pas comme dénomination variétale en raison du risque d'induction en erreur s'il est à craindre qu'elle donne lieu à des opinions erronées sur l'identité de l'obteneur.

Recommandation 8 :

- (1) Une désignation identique ou similaire à une désignation sous laquelle une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce voisine a été portée à la connaissance du public ou officiellement enregistrée, ou sous laquelle du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de cette variété a été commercialisé, ne convient pas parce qu'elle est susceptible de prêter à confusion ou risque d'induire en erreur.
- (2) L'alinéa (1) n'est pas à appliquer lorsque la variété portée à la connaissance du public, enregistrée précédemment ou déjà commercialisée n'est plus cultivée et que sa dénomination

n'a pas acquis une grande importance, à moins que des circonstances particulières ne créent un risque d'erreur.

Recommandation 9 :

Pour l'application de la quatrième phrase de l'article 13.2) de la Convention, seront considérées comme voisines toutes les unités taxonomiques d'un même genre botanique ou bien les unités taxonomiques regroupées dans une même classe dans la liste figurant à l'annexe I des présentes recommandations.

Liste des Classes aux Fins de la Dénomination des Variétés

Note : Les classes contenant des subdivisions d'un genre peuvent entraîner l'existence d'une classe complémentaire contenant les autres subdivisions du genre concerné (exemple : la classe 9 (*Vicia faba*) entraîne l'existence d'une autre classe contenant les autres espèces du genre *Vicia*).

- Classe 1 : Avena, Hordeum, Secale, Triticale, Triticum
- Classe 2 : Panicum, Setaria
- Classe 3 : Sorghum, Zea
- Classe 4 : Agrostis, Alopecurus, Arrhenatherum, Bromus, Cynosurus, Dactylis, Festuca, Lolium, Phalaris, Phleum, Poa, Trisetum
- Classe 5 : Brassica oleracea, Brassica chinensis, Brassica pekinensis
- Classe 6 : Brassica napus, B. campestris, B. rapa, B. juncea, B. nigra, Sinapis
- Classe 7 : Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium
- Classe 8 : Lupinus albus L., L. angustifolius L., L. luteus L.
- Classe 9 : Vicia faba L.
- Classe 10 : Beta vulgaris L. var. alba DC., Beta vulgaris L. var. altissima
- Classe 11 : Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn.: Beta vulgaris L. var. rubra L.), Beta vulgaris L. var. cicla L., Beta vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris
- Classe 12 : Lactuca, Valerianella, Cichorium
- Classe 13 : Cucumis sativus
- Classe 14 : Citrullus, Cucumis melo, Cucurbita
- Classe 15 : Anthriscus, Petroselinum
- Classe 16 : Daucus, Pastinaca
- Classe 17 : Anethum, Carum, Foeniculum
- Classe 18 : Bromeliaceae
- Classe 19 : Picea, Abies, Pseudotsuga, Pinus, Larix
- Classe 20 : Calluna, Erica
- Classe 21 : Solanum tuberosum L.
- Classe 22 : Nicotiana rustica L., N. tabacum L.
- Classe 23 : Helianthus tuberosus
- Classe 24 : Helianthus annuus
- Classe 25 : Orchidaceae
- Classe 26 : Epiphyllum, Rhipsalidopsis, Schlumbergera, Zygocactus
- Classe 27 : Proteaceae

* Les classes complémentaires sont une addition par le bureau de l'union pour la convenance du lecteur et sont numérotées 28 à 35.

Classe 28: Les espèces de *Brassica* autres que (dans les classes 5 et 6) *Brassica oleracea*, *Brassica*

- chinensis*, *Brassica pekinensis* + *Brassica napus*, *B. campestris*, *B. rapa*, *B. juncea*, *B. nigra*, *Sinapis*
- Classe 29: Les espèces de *Lupinus* autres que (dans la classe 8) *Lupinus albus* L., *L. angustifolius* L., *L. luteus* L.
- Classe 30: Les espèces de *Vicia* autres que (dans la classe 9) *Vicia faba* L.
- Classe 31: Les espèces de *Beta* et les sous-divisions des espèces de *Beta vulgaris* autres que (dans les Classes 10 et 11) *Beta vulgaris* L. var. *alba* DC., *Beta vulgaris* L. var. *altissima* + *Beta vulgaris* ssp. *vulgaris* var. *conditiva* Alef. (syn.: *Beta vulgaris* L. var. *rubra* L.), *Beta vulgaris* L. var. *cicla* L., *Beta vulgaris* L. ssp. *vulgaris* var. *vulgaris*
- Classe 32: Les espèces de *Cucumis* autres que (dans les classes 13 et 14) *Cucumis sativus* + *Citrullus*, *Cucumis melo*, *Cucurbita*
- Classe 33: Les espèces de *Solanum* autres que (dans le classe 21) *Solanum tuberosum* L.
- Classe 34: Les espèces de *Nicotiana* autres que (dans le classe 22) *Nicotiana rustica* L., *N. tabacum* L.
- Classe 35: Les espèces de *Helianthus* autres que (dans les classes 23 et 24) *Helianthus tuberosus* + *Helianthus annuus*

ANNEXE IV

EXIGENCES RELATIVES AUX ÉCHANTILLONS DE SEMENCE

Nota: La quantité de semence exigée pour chaque espèce est basée sur le poids et la taille relative de la semence. Si l'espèce pour laquelle vous voulez soumettre une demande de certificat d'obtention n'est pas comprise dans le tableau ci-dessous, déterminez la quantité en faisant une comparaison avec une espèce qui possède une taille de semence semblable ou contactez le bureau de la protection des obtentions végétales pour obtenir autres directions.

ESPÈCES AGRICOLES	QUANTITÉ DE SEMENCES
Agrostides / Tabac	1 gramme
Moutarde noire / Pâturins / Trèfle - alsike, jaune, des champs (grand et petit), blanc / Crételle des prés / Fétuque - de Chewing, durette, rouge, rouge traçante / Ovine / Vulpin de prés / Alpiste roseau des canaries / Fléole ou mil	10 grammes
Canola / Colza oléagineux	40 grammes
Fétuque - des prés, élevée / Ray-grass / Agropyres / Élymes	50 grammes
Luzerne / Lotier corniculé / Lupuline / Bromes / Trèfle - incarnat, rouge, port-fraise, souterrain, d'odeur ou mélilot / Coronille bigarré / Anthyllide vulnérable / Millets / Moutarde - blanche (jaune), de l'Inde / Avoine élevée	75 grammes
Alpiste des canaries / Lin à filasse et oléagineux / Chanvre / Sorgho	125 grammes
Orge / Sarrasins / Blé amidonnier / Lentille / Avoine / Seigle / Carthame des teinturiers / Sainfoin / Épeautre / Tournesol / Triticale / Blé / Vesces	250 grammes
Maïs / Pois à vache / Lupin des champs / Pois / Soja	500 grammes
Haricot - de grande culture et de jardin, de Lima, d'Espagne / Gourgane / Féverole / Pois chiche	1000 grammes
ESPÈCES DES FRUITS, DES LÉGUMES ET DES FINES HERBES	
Céleri-rave / Céleri / Chicorée / Cresson de fontaine / Sarriette / Oseille / Thym	5 grammes
Mâche / Cresson alénois / Panais / Piment commun / Sauge / Tomate	25 grammes
Carotte / Celtauce / Aneth / Chicorée / Endive / Laitue / Persil	50 grammes
Artichaut / Asperge / Brocoli / Choux de Bruxelles / Chou / Chou-fleur / Chou à rosette ou collard / Ciboulette / Aubergine / Chou frisé ou chou vert / Chou rave / Poireau / Oignon / Épinard / Moutarde épinard / Navet	75 grammes
Betterave / Betterave fourragère / Bette à cardé (poirée) / Cantaloupe / Concombre / Cornichon / Melon brodé / Épinard de Nouvelle-Zélande / Gombo / Radis / Rhubarbe / Salsifis	125 grammes
Melon citron / Courges / Melon d'eau	250 grammes
Citrouille / Courge à la moëlle ou courgette	500 grammes
ESPÈCES DES PLANTES D'ORNEMENTS	
Fleurs d'ornements *	1000 graines

* l'échantillon de semence n'est pas exigé pour les variétés qui vont être reproduites par multiplication végétative

Tout échantillon de référence soumis au BPOV doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Quand il présente un échantillon, le demandeur doit signer une formulaire déclarant que celui-ci est représentatif de la variété.
2. Les échantillons de référence sont considérés comme des échantillons légaux qui peuvent être utilisés au moment d'une récusation des droits du titulaire. La soumission d'échantillons non représentatifs peut entraîner la perte des droits.
3. Tous les échantillons de référence provenant de l'extérieur du Canada doivent être transmis par le mandataire canadien.
4. Les échantillons de référence ne doivent pas être traités. Il va à l'encontre de la *Loi* d'envoyer par la poste des semences traitées et il est possible que la semence traitée pose des problèmes quand on la fait analyser.
5. Les échantillons soumis doivent l'être dans un emballage inviolable, soit :
 - (a) des sacs de coton ou de jute-polyéthylène (le meilleur choix);
 - (b) des enveloppes de papier manille pour semences;
 - (c) des sacs de papier (doubles);
 - (d) des sacs de plastique (le dernier choix).
6. Les sacs d'échantillon doivent porter des étiquettes intérieure et extérieure donnant les renseignements suivants :
 - (a) la dénomination proposée;
 - (b) le nom de l'espèce;
 - (c) le nom du requérant;
 - (d) la signature du requérant ou du mandataire;
 - (e) la date de prélèvement de l'échantillon.

ANNEXE V

COÛT DE LA PROTECTION

Le tableau qui suit indique le montant des frais payables au Bureau de la protection des obtentions végétales. Tous les chèques ou mandats doivent être faits à l'ordre du « Receveur général du Canada ». Tous les paiements doivent être effectués en devises canadiennes. Prière de communiquer avec le BPOV si vous désirez utiliser votre carte Visa ou MasterCard.

ARTICLE	SERVICE	FRAIS
1.	Dépôt d'une demande	250,00 \$
2.	Examen d'une demande	750,00 \$
3.	Délivrance d'un certificat d'obtention	500,00 \$
4.	Droit annuel	300,00 \$
5.	Certificat temporaire	50,00 \$
6.	Revendication du bénéfice de priorité d'une demande antérieure présentée à l'extérieur du Canada	50,00 \$
7.	Modification d'une dénomination approuvée	100,00 \$
8.	Opposition à une demande de certificat d'obtention	200,00 \$
9.	Réactivation d'une demande après désistement	100,00 \$
10.	Réactivation d'une demande sur requête après désistement	200,00 \$
11.	Demande de licence obligatoire	250,00 \$
12.	Remplacement d'un certificat perdu ou détruit	50,00 \$
13.	Consultation du registre	5,00 \$
14.	Copies de documents	0,50 \$ / page
15.	Achat des résultats canadiens des essais comparatifs par un pays membre de l'UPOV	350,00 \$

ANNEXE VI
DÉCLARATION DU REPRÉSENTANT LÉGAL / CESSION PRÉCÉDANT LA
DÉLIVRANCE DE CERTIFICATS D'OBTENTION

La lettre suivante peut servir de formule standard à remplir avant la demande pour établir que le requérant est le représentant légal, ou après la demande s'il y a cession d'une nouvelle variété végétale avant la délivrance de certificats d'obtention.

Je soussigné dont l'adresse postale complète est
.....
.....
.....

en contrepartie de la somme de\$ dont j'accuse réception par la présente, vends et cède par la présente, avec effet le jour de 20..... ,

à dont l'adresse postale complète est
.....
.....
.....

mes droits au Canada sur la variété
dénommée.....
(espèce cultivée) (dénomination et n° de la demande)

Telle que décrite et revendiquée dans la demande de certificat d'obtention et tous mes droits et titres correspondants sur tout certificat d'obtention qui peut en découler.

Signé à
(Ville) (Pays)

ce jour de 20.....

Témoin
(Signature du cédant)

Signé à
(Ville) (Pays)

ce jour de 20.....

Témoin
(Signature du cessionnaire)

ANNEXE VII
DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE

(veuillez remplir un formulaire pour chacune des variétés)

La lettre suivante, utilisée comme formulaire standard, peut servir à désigner un mandataire. Veuillez noter que le mandataire est le principal point de contact pour le Bureau de la protection des obtentions végétales et qu'il a le pouvoir de modifier une demande. Par exemple, le mandataire a le pouvoir de retirer une demande de certificat d'obtention.

J'autorise par la présente

.....

.....

.....

(nom et adresse du mandataire)

à agir, aux fins de la *Loi sur la protection des obtentions végétales*, en mon nom en qualité de mandataire pour la

variété de dénommée

(nom commun de l'espèce) (dénomination de la variété)

Nom et adresse du requérant (ou de la personne signant au nom du requérant) :

.....

.....

.....

.....

Signature Date

ANNEXE VIII
CESSION DE CERTIFICATS D'OBTENTION
(veuillez remplir un formulaire pour chacune des variétés)

La lettre suivante peut servir de formulaire standard à remplir lorsqu'il y a cession du certificat d'obtention après sa délivrance. Les cessions sont prévues au paragraphe 31(1) de la *Loi sur la protection des obtentions végétales* et aux articles 12 et 26 du Règlement. Le cessionnaire doit fournir les renseignements suivants dans les 30 jours suivant la date de cession du certificat d'obtention.

Je (cédant)..... dont l'adresse postale complète est
.....
.....
.....

en contrepartie de \$ dont j'accuse réception par la présente, vends et cède par la présente,
avec effet le jour de 20..... ,

à (cessionnaire)..... dont l'adresse postale complète est
.....
.....
.....

tous les droits et titres exclusifs que je détiens au Canada à l'égard du certificat d'obtention

numéro pour la variété de dénommée
(nom commun de l'espèce) (dénomination de la variété)

délivré le jour de, ledit cessionnaire pouvant les détenir et en jouir pendant toute la période de validité du certificat d'obtention aussi complètement et intégralement que j'aurais pu le faire si la présente cession n'avait pas eu lieu.

Signé à (ville et pays)

ce jour de 20.....

Témoin Cédant

Signé à (ville et pays).....

ce jour de 20.....

Témoin Cessionnaire

ANNEXE IX
ADRESSES DES BUREAUX DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
DES PAYS MEMBRES DE L'UPOV

UPOV

Union internationale pour la protection des obtentions
végétales
34, chemin des Colombettes
CH-1211 Genève 20 (POB 18)
Suisse

Téléphone : (41-22) 338 9111
Télécopieur : (41-22) 733 0336
Site Web : www.upov.int

AFRIQUE DU SUD

National Department of Agriculture
Directorate: South African Agricultural Food,
Quarantine and Inspection Services
Private Bag X 11
Gezina 0031

Téléphone : 27-12-80 80 365
Télécopieur : 27-12-80 85 080
Courrier électronique : variety.control@nda.agric.za

ALLEMAGNE

Postal address
Bundessortenamt
Postfach 61 04 40
D-30604 Hannover

Téléphone : 49-511-956 6603 / 956 66 02
Télécopieur : 49-511-956 6904 / 956 3362
Courrier électronique : bsa@bundessortenamt.de
Site Web : www.bundessortenamt.de

Visitors' address
Bundessortenamt
Osterfelddamm 80
D-30627 Hannover

ARGENTINE

Área Semillas
Secretaría de Agricultura, Ganadería, Pesca
y Alimentación (SAGPYA)
Ministerio de Economía y Obras y Servicios Públicos
Paseo Colón 922 - 3. Piso
1063 Buenos Aires

Téléphone : 54-11-4349 2497
Télécopieur : 54-11-4349 2417
Courrier électronique : inase@sagyp.mecon.gov.ar
Site Web : www.sagpya.mecon.gov.ar

AUSTRALIE

Plant Breeders' Rights Office
Department of Agriculture, Fisheries and
Forestry (DAFF)
P.O. Box 858
Canberra, A.C.T. 2601

Téléphone : 61-2-6272 3888
Telex 61 289
Télécopieur : 61-2-6272 3650
Courrier électronique :
doug.waterhouse@daff.gov.au
Site Web : www.affa.gov.au/pbr

AUTRICHE

Bundesamt für Ernährungssicherheit
Institut für Sortenwesen
Postfach 400
Spargelfeldstrasse 191
A-1226 Wien

Téléphone : 43-1-732 16 40 00
Télécopieur : 43-1-732 16 42 11
Courrier électronique : sortenwesen@ages.at
Site Web : www.lwvie.ages.at

BÉLARUS

Committee for State Testing and Protection
of Plant Varieties of Belarus
90, Kazintza str.
Minsk 220108

Téléphone : 375-172-770421 / 777051
Télécopieur : 375-172-783530
Courrier électronique : sortr@mshp.minsk.by

BELGIQUE

Office de la Propriété Intellectuelle
Service public fédéral Économie, P.M.E.,
Classes moyennes & Énergie
North Gate III, 5ème étage
16, blvd. Du Roi Albert II
B-1000 Bruxelles

Téléphone : 32-2-206 5158
Télécopieur : 32-2-206 5750
Courrier électronique :
camille.vanslebrouck@mineco.fgov.be
Site Web : mineco.fgov.be/opri-die.htm

BOLIVIE

Dirección Nacional de Semillas
Secretaría Nacional de Agricultura y Ganadería
Ministerio de Desarrollo Economico
Avda. 6 de Agosto 2006, Edif. V. Centenario
Casilla 4793
La Paz

Téléphone : 591-2-441 153 / 441 608
Télécopieur : 591-2-441 153 / 441 608
Courrier électronique : semillas@ceibo.entelnet.bo
Site Web : www.semillas.org

BRÉSIL

Serviço Nacional de Proteção de Cultivares (SNPC)
Ministério da Agricultura, Pecuária e Abastecimento
Esplanada dos Ministérios, Bloco D, Anexo A,
Térreo, salas 1-12
CEP 70043-900, Brasilia, DF

Téléphone : 55-61-218 2163 / 2557 / 2549
Télécopieur : 55-61-224 2842 / 5647
Courrier électronique : snpc@agricultura.gov.br
Site Web : www.agricultura.gov.br

BULGARIE

State Patent Office of the Republic of Bulgaria
52B, Dr. G.M. Dimitrov Blvd.
BG-1040 Sofia

Téléphone : 359-2-873 51 75
Télécopieur : 359-2-873 51 78
Courrier électronique : bpo@bpo.bg
Site Web : www.bpo.bg

CHILI

Departamento de Semillas
Servicio Agrícola y Ganadero (SAG)
Ministerio de Agricultura
Avda. Bulnes 140
Casilla 1167-21
Santiago de Chile

Téléphone : 56-2-696 2996 / 698 2244
Télécopieur : 56-2-697 2179 / 696 6480
Courrier électronique : semillas@sag.gob.cl
Site Web : www.sag.gob.cl

CHINE

Plant Variety Protection Office
Ministry of Agriculture
Building 20
Maizidian Street
Beijing 100026

Téléphone : 86-10-641 93029 / 641 91677 / 659 23176
Télécopieur : 86-10-641 93082 / 641 91678 / 659 12176
Courrier électronique : cnvpv@agri.gov.cn

Department of Science and Technology
Office for the Protection of New Varieties
of Forest Plants
State Forestry Administration
No. 18 Hepingli East Street
Beijing 100714

Téléphone : 86-10-642 14714 / 6423 8715
Télécopieur : 86-10-642 13084 / 6421 4904
Courrier électronique : lybxpz@ihw.com.cn /
lyjxpz@public.east.cn.net
Site Web : www.forestry.gov.cn

COLOMBIE

División de Semillas
Instituto Colombiano Agropecuario (ICA)
Ministerio de Agricultura
Calle 37 No. 8-43
Santa Fe de Bogotá, D.F.

Téléphone : 57-1-288 4800 / 232 8643
Télécopieur : 57-1-288 4037 / 232 4695
Courrier électronique : semillas@ica.gov.co
Site Web : www.ica.gov.co

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Community Plant Variety Office (CPVO)
P.O. Box 2141
F-49021 Angers Cedex 02
France

Téléphone : 33-2-41 25 64 00
Télécopieur : 33-2-41 25 64 10
Site Web : www.cpvo.eu.int

CROATIE

Institute for Seed and Seedlings
Vinkovacka cesta 63c
31000 Osijek

Téléphone : 385-31-275 206
Télécopieur : 385-31-275 193
Courrier électronique : r.ore@zsr.hr
Site Web : www.zsr.hr/main.htm

DANEMARK

Department of Variety Testing
Danish Institute of Agricultural Sciences
Ministry of Food, Agriculture and Fisheries
Teglværksvej 10
Tystofte, Box 7
DK-4230 Skælskør

Téléphone : 45-5816 0600
Télécopieur : 45-5816 0606
Courrier électronique : afs.djf@agrsci.dk
Site Web : eng.agrsci.dk

ÉQUATEUR

Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual
Dirección Nacional de Obtenciones Vegetales
Avenida República 396 y Diego de Almagro
Edificio FORUM 300, 1er piso
Quito

Téléphone : 593-2-2508 000, ext. 340
Télécopieur : 593-2-2508 026
Courrier électronique : iepi@interactive.net.ec

ESPAGNE

Oficina Española de Variedades Vegetales (OEVV)
Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
(MAPA)
Calle Alfonso XII, No. 62
E-28071 Madrid

Téléphone : 34-91-347 66 00 / 347 65 93
Télécopieur : 34-91-347 67 03 / 347 69 32
Site Web : www.mapya.es

ESTONIE

Estonian Plant Production Inspectorate
Variety Control Department
EE-71024 Viljandi

Téléphone : 372-4-334 650
Télécopieur : 372-4-334 650
Courrier électronique : plant@plant.agri.ee
Site Web : www.plant.agri.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

The Commissioner of Patents and Trademarks
Patent and Trademark Office
Box 4
Washington, D.C. 20231

Téléphone : 1-703-305 9300
Telex 710 955 06 71
Télécopieur : 1-703-305 8895
Site Web : www.uspto.gov

The Commissioner
Plant Variety Protection Office
Agricultural Marketing Service
United States Department of Agriculture (USDA)
10301 Baltimore Blvd.
Beltsville, Maryland 20705-2351

Téléphone : 1-301-504 5518
Télécopieur : 1-301-504 5291
Site Web : www.usda.gov

FÉDÉRATION DE RUSSIE

State Commission of the Russian Federation
for Selection Achievements Test and Protection
Orlicov per., 1/11
107139 Moscow

Téléphone : 7-095-204 49 26 / 208 67 75
Télécopieur : 7-095-207 86 26
Courrier électronique : statecommission@mtu-net.ru
desel@agro.aris.ru
Site Web : www.aris.ru/WIN_E/

FINLANDE

Plant Variety Board
Plant Variety Rights Office
Ministry of Agriculture and Forestry
Hallituskatu 3 a, Helsinki
P.O. Box 30, FIN-00023 Government

Téléphone : 358-9-160 3301/ 160 3316
Télécopieur : 358-9-160 88 663
Site Web : www.mmm.fi

FRANCE

Comité de la protection des obtentions végétales
11, rue Jean Nicot
F-75007 Paris

Téléphone : 33-1-42 75 93 14
Telex 250 648
Télécopieur : 33-1-42 75 94 25
Site Web : www.geves.zarcrom.fr

HONGRIE

Hungarian Patent Office
Magyar Szabadalmi Hivatal
Garibaldi-u.2 – B.P. 552
H-1370 Budapest

Téléphone : 36-1-331 3992 / 312 44 00
Télécopieur : 36-1-331 2596 / 474 5899
Courrier électronique : mszh@hungary.com
Site Web : www.hpo.hu

IRLANDE

Controller of Plant Breeders' Rights
National Crop Variety Testing Centre
Department of Agriculture and Food
Backweston
Leixlip, Co. Kildare

Téléphone : 353-1-628 0608
Télécopieur : 353-1-628 0634
Courrier électronique : backwest@agriculture.gov.ie
Site Web : www.gov.ie/daff

ISRAËL

Agricultural Research Organisation
Plant Breeders' Rights Council
The Volcani Center
P.O. Box 6
Bet-Dagan 50250

Téléphone : 972-3-968 3450 / 968 3669
Télécopieur : 972-3-968 3492
Courrier électronique : ilpbr-tu@int.gov.il
Site Web : www.moag.il

ITALIE

Ufficio Italiano Brevetti e Marchi (UIBM)
Direzione generale per lo sviluppo produttivo
e competitività (DGSPC)
Ministero delle attività produttive
19, via Molise
I-00187 Roma

Téléphone : 39-06-47051 / 488 4354
Télécopieur : 39-06-47053035
Courrier électronique :
segreteria.dgspc@minindustria.it
Site Web : www.minindustria.it

JAPON

Seeds and Seedlings Division
Agricultural Production Bureau
Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
1-2-1 Kasumigaseki - Chiyoda-ku
Tokyo 100

Téléphone : 81-3-35 91 05 24
Télécopieur : 81-3-35 02 65 72
Site Web : www.maff.go.jp/eindex.html

KENIA

Plant Breeders' Rights Office
Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS)
Headquarters
Waiyaki Way
P.O. Box 49592
Nairobi

Téléphone : 254-2-4440087 / 4441804
Télécopieur : 254-2-4448940
Courrier électronique : pvpo@kephis.org
Site Web : www.kephis.org

KIRGHIZISTAN

State Agency of Science and Intellectual Property
Moskovskaya St. 62
720021 Bishkek
House 10/1, Microregion 11
720049 Bishkek

Téléphone : 996-(3)312-680819 / 510810
Télécopieur : 996-(3)312-681703 / 510813
Courrier électronique : kyrgyzpatent@infoTéléphone :kg
Site Web : www.kyrgyzpatent.kg

LETONIE

Plant Variety Testing Department
State Plant Protection Service
Lubanas iela, 49
1073 Riga

Téléphone : 371-736 5567
Télécopieur : 371-736 5571
Courrier électronique : info@vaad.gov.lv
Site Web : www.vaad.gov.lv

MEXIQUE

Servicio Nacional de Inspección y
Certificación de Semillas (SNICS)
Secretaría de Agricultura, Ganadería
y Desarrollo Rural
Av. Presidente Juárez No. 13
Col. El Cortijo
54000 Tlalnepantla

Téléphone : 52-55-5384 2210
Télécopieur : 52-55-5390 1441
Site Web : www.sagar.gob.mx

NICARAGUA

Registro de la Propiedad Industrial
Dirección General de Competencia y Transparencia
en los Mercados
Ministerio de Fomento, Industria y Comercio (MIFIC)
Apartado Postal 8
Managua

Téléphone : 505-267 24 17
Télécopieur : 505-267 53 93
Courrier électronique : rpi-nic@ibw.com.ni

NORVÈGE

Plantesortsnemnda
(The Plant Variety Board)
Frøkontrollen
P.B. 3
N-1432 Ås

Téléphone : 47-64-94 44 00 / 94 75 04
Télécopieur : 47-64-94 44 10 / 94 02 08
Site Web : odin.dep.no/ld

NOUVELLE-ZÉLANDE

Commissioner of Plant Variety Rights
Plant Variety Rights Office
Private Bag 4714
Christchurch

Téléphone : 64-3-926 7206
Télécopieur : 64-3-962 6202
Site Web : www.pvr.govt.nz

OUZBÉKISTAN

State Patent Office
2a, Toitepa St.
700047 Tashkent

Téléphone : 998 71 1320013
Télécopieur : 998 71 1334556
Courrier électronique : info@patent.uz

PANAMÁ

Dirección General del Registro de la Propiedad
Industrial (DIGERPI)
Ministerio de Comercio e Industrias
Apartado 9658 - Zona 4
Panamá 4

Tel 507-227 39 87 / 227 25 35
Télécopieur : 507-227 21 39 / 275 604
Courrier électronique : digerpi@sinfo.net
Site Web : www.digerpi.gob.pa

PARAGUAY

Ministerio de Agricultura y Ganadería
Dirección de Semillas (DISE)
Gaspar R. de Francia No. 685
c/ Mcal. Estigarribia
San Lorenzo

Téléphone : 595-21-58 22 01
Télécopieur : 595-21-58 46 45
Courrier électronique : dise@telesurf.com.py

PAYS-BAS

Postal address Visitors' address
Raad voor het Kwekersrecht
(Board for Plant Breeders' Rights)
Postbus 27 Bennekomseweg 41
6710 BA Ede 6717 LL EDE

Téléphone : 31-318 822580
Télécopieur : 31-318 822589
Courrier électronique : raad.kwekersrecht@rkr.agro.nl
Site Web : www.kwekersrecht.nl

POLOGNE

Research Centre for Cultivar Testing
COBORU
63-022 Slupia Wielka

Téléphone : 48-61-285 23 41
Télécopieur : 48-61-285 35 58
Courrier électronique : coboru@bptnet.pl
Site Web : www.coboru.pl

PORTUGAL

National Center for Registration of Protected
Varieties (CENARVE)
General Direction for the Protection of Crops (DGPC)
Ministry of Agriculture, Rural Development and
Fisheries (MADRP)
Edifício I da DGPC
Tapada da Ajuda, P-1349-018 Lisboa

Téléphone : 351-21-361 3200
Télécopieur : 351-21-361 3222
Courrier électronique : info@dgpc.min-agricultura.pt
Site Web : www.dgpc.min-agricultura.pt

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Central Institute for Supervising and Testing in
Agriculture (ÚKZÚZ)
Department of Plant Variety Rights and DUS Tests
Za opravnou 4
150 06 Prague 5 – Motol

Téléphone : 420-2-57 211 755
420-2-57 211 752
Courrier électronique : jiri.soucek@ukzuz.cz
Site Web : www.ukzuz.cz

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

National Seed Management Office
Ministry of Agriculture and Forestry
433 Anyang-6-dong
Anyang City 430-016

Tel: 82-31-467 01 50
Télécopieur : 82-31- 467 01 61
Courrier électronique : info@seed.go.kr
Site Web : www.seed.go.kr

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

State Commission for Crops Variety Testing
and Registration
Ministry of Agriculture
Bul. Stefan cel Mare 162
C.P. 1873
2004 Chisinau

Téléphone : 373-22 462 22
Télécopieur : 373-22 469 21
Courrier électronique : brinzila@csip.moldova.md

ROUMANIE

State Office for Inventions and Trademarks (OSIM)
5, Ion Ghica Str., Sector 3
P.O. Box 52
70 018 Bucharest

Téléphone : (40-1) 315 90 66
Télécopieur : (373-2) 312 38 19
Courrier électronique : office@osim.ro
Site Web : www.osim.ro

ROYAUME-UNI

The Plant Variety Rights Office
White House Lane
Huntingdon Road
Cambridge CB3 0LF

Téléphone : 44-1223-34 23 81
Telex 817 422 pvscam g
Télécopieur : 44-1223-34 23 86
Site Web : www.defra.gov.uk

SINGAPOUR

Intellectual Property Office of Singapore (IPOS)
51 Bras Basah Road #04-01
Plaza by the Park

Téléphone : (65) 6331 6580
Télécopieur : (65) 6339 0252
Courrier électronique :
dennis_low@ipos.gov.sg Website
Site Web : www.ipos.gov.sg/main/index.html

SLOVAQUIE

Ministry of Agriculture
Dobrovièova 12
812 66 Bratislava

Téléphone : 421-7-3066 290 / 5926 6290
Télécopieur : 421-7-3066 294 / 5926 6294
Courrier électronique : tlacove@land.gov.sk
Site Web : www.mpsr.sk/english/index.htm/

SLOVÉNIE

Administration for Plant Protection and Seeds
(UVRSR)
Ministry of Agriculture, Forestry and Food
Einspiererjeva 6, SI-1000 Ljubljana

Téléphone : 386-1-309 4396
Télécopieur : 386-1-309 4335
Courrier électronique : gp.mkgp@gov.si
Site Web : www.gov.si/mkgp/slo/index.php

SUÈDE

Postal address
Statens växtsortnämnd
Box 1247
S-171 24 Solna
Visitors' address
Sundbybergsvägen 9, S-171 24 Solna

Téléphone : 46-8-783 12 60 / 783 12 61
Telex 0460 AMS S
Télécopieur : 46-8-833 170
Courrier électronique : info@vaxtsortnamnden.se
Site Web : www.vaxtsortnamnden.se

SUISSE

Bundesamt für Landwirtschaft
Büro für Sortenschutz
Mattenhofstr. 5
CH-3003 Bern

Téléphone : 41-31-322 25 24
Télécopieur : 41-31-322 26 34
Courrier électronique : manuela.brand@blw.admin.ch
Site Web : www.blw.admin.ch

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Controller (Ag)
Intellectual Property Office
Ministry of Legal Affairs
34 Frederick Street
Port of Spain

Téléphone : 1-868-625 9972 / 627 95 67
Télécopieur : 1-868-624 1221
Courrier électronique : Controller.IPOffice@opus.co.tt

TUNISIE

Direction générale de la protection et du contrôle
de la qualité des produits agricoles
Service d'homologation et de protection
des obtentions végétales
30, rue Alain Savary
1002 Tunis

Téléphone : 216-71-788979 / 800419
Télécopieur : 216-71-784419

UKRAINE

Ukrainian Institute for Plant Variety examination
State Service on Right Protection for Plant Varieties
15, Henerala Rodimtseva str.
03041 Kyiv

Téléphone : 380-44-257 9933
Télécopieur : 380-44-257 9934
Courrier électronique : ias@sops.gov.ua
Site Web : www.sops.gov.ua/index.htm

URUGUAY

Instituto Nacional de Semillas (INASE)
Cno. Bertolotti s/n y Ruta 8 Kmt. 28,8
Casilla de Correos 7731
Pando – Canelones

Téléphone : 598-2-288 7099
Télécopieur : 598-2-288 7077
Courrier électronique : inasepre@adinet.com.uy
Site Web : www.inase.org.uy

N'est pas un membre de l'UPOV

**ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE (OAPI)**

B.P. 887
Yaoundé
Cameroun

Téléphone : 237-20 39 11 / 20 29 90 /
21 47 06 / 21 47 07
Télécopieur : 237-20 18 44
Courrier électronique : oapi@camnet.cm
Site Web : oapi.wipo.net